

GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 12 458 745,75 euros
Siège social : 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 Loos
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 24 MAI 2023

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires de la société GENFIT S.A. (la « **Société** »),

Nous vous convoquons en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'«**Assemblée Générale**») dans les locaux de la Faculté de Pharmacie de Lille situés sur le Parc Eurasanté, 3 rue du Professeur Laguesse à Lille (59000), le mercredi 24 mai 2023 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour mentionné ci-après.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait valablement délibérer faute de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le mercredi 7 juin 2023 à 10 heures.

Le descriptif des modalités qui permettront aux actionnaires de participer à l'Assemblée Générale est exposé dans la seconde partie de l'avis de réunion valant convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires sous le numéro 47 le 19 avril 2023 qui est disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com). Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**Résolution n° 3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (**Résolution n° 4**) ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de Commerce ;

- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 5**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 6**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 7**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 8**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 9**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 10**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société (**Résolution n° 11**) ; et
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°12**).

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**Résolution n° 13**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 14**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 15**) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (**Résolution n° 16**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (**Résolution n° 17**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-The-Market* » ou « Programme ATM » (**Résolution n°18**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre (**Résolution n° 19**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**Résolution n° 20**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**Résolution n° 21**) ;
- Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n° 13 à 15 et n° 17 à 21 (**Résolution n° 22**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de

- souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (**Résolution n° 23**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n° 24**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n° 25**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n° 26**) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n° 27**) ; et
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des administrateurs (**Résolution n° 28**).

III. POUVOIRS :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 29**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé le 18 avril 2023 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l' «AMF») sous le numéro D.23-0304 disponible sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) auquel vous êtes invités à vous reporter.

SOMMAIRE

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
1. Marche des Affaires	-page 5-
2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolutions n° 1, 2 et 3)	-page 5-
3. Conventions réglementées (Résolution n° 4)	-page 6-
4. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 5 à 11)	-page 6-
5. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 12)	-page 8-
II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	
1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n°13 à 22)	-page 11-
2. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n°23 à 26)	-page 25-
3. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'action (Résolution n°27)	-page 33-
4. Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la durée de fonction des administrateurs (Résolution n°28)	-page 34-
III. POUVOIRS POUR FORMALITES	-page 35-
IV. ANNEXES	-page 36-

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Marche des Affaires

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et depuis le début de l'exercice 2023, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé 18 avril 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D.23-0304 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) (le « Document d'Enregistrement Universel 2022 »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

2. Approbation des comptes, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolutions n° 1, 2 et 3)

a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 13 avril 2022 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 20.710.588 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre un bénéfice net de 70.069.416 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (Résolution n° 2)

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 13 avril 2022 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net (perte) de 23.719.140 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre un résultat net (bénéfice) de 67.259.208 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 20.710.588 euros que nous vous proposons, conformément à la résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de cette perte nette, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 349.980.598 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

3. Conventions réglementées (Résolution n° 4)

Nous vous proposons dans la résolution n° 4 de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Aucune convention n'est entrée dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

A la date de publication du présent rapport, il existe 3 types de conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2022 dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur ce point, figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2022.

4. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 5 à 11)

Les sept résolutions (n° 5 à 11) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (Résolutions n° 5 à 7), lesquels sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 (Résolutions n° 8 à 11), laquelle est présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2023 d'un vote sur les versements effectués et les attributions déterminées selon les principes énoncés en 2022. A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société pour 2023 fait l'objet de la Résolution n° 8 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'administration (Résolution n° 9), le Directeur Général (Résolution n° 10) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 11).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 28 mars 2023 en suivant les recommandations du

Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 5)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 5 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Nous portons à votre attention à cet égard que par décision du 29 septembre 2020, votre Conseil d'Administration a décidé de contenir la part variable des jetons de présence attribuée aux administrateurs en attribuant qu'un seul et unique jeton de présence dans le cas où un point de l'ordre du jour nécessitait plusieurs réunions du Conseil ou de ses comités spécialisés successives pour être examiné.

b. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 6)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 6 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022.

c. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 7)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 7 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022.

d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 8)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 8 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 9)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la résolution n° 9 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 10)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont les rapports figurent en Annexe I et II et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 10 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2023 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 11)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 11 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2023, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

5. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 12)

Nous vous proposons, dans la résolution n° 12, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et

- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 10.000.000euros. Ce montant maximal resterait inchangé par rapport à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n° 27 mentionnée ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale déciderait que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 25 mai 2022 dans sa dix-neuvième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'assemblée générale du 25 mai 2022 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2022 inclus au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée jusqu'ici exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers. En fonction de la marche des affaires, votre Conseil pourrait à l'avenir et le cas échéant, utiliser le programme de rachat d'actions à d'autres fins que pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société.

Voir le paragraphe II.3 du présent Rapport ci-après pour une description de la résolution relative à l'annulation d'actions.

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Il vous est proposé, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.1 du présent Rapport ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de votre Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi qu'évoqué au paragraphe II.2 du présent Rapport ci-après, il vous est demandé également de bien vouloir autoriser la mise en place d'outils d'intéressements à long terme des salariés, des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance), et de certains consultants de la Société (bons de souscription d'actions autonomes).

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale :

- sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 12 et présentée ci-dessus, autorise votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.3 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale ;
- décide de modifier l'article 16 des statuts de votre Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des administrateurs dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous.

1. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 13 à 22)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des délégations financières (résolutions n°13 à 22) représente environ 40% du nombre d'actions actuel de votre Société, soit une proportion similaire à celle que vous avez autorisée lors de la dernière assemblée générale du 25 mai 2022. Ce nombre maximum d'actions nouvelles à émettre représenterait une dilution maximum d'environ 29% du capital si toutes les délégations financières sont utilisées jusqu'au maximum proposé dans la résolution n°22¹ (plafond nominal global de 5.000.000 euros figurant dans la résolution n° 22 représentant, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions à émettre).

Compte tenu de la double cotation de votre Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et sur le Nasdaq Market Global Select, les augmentations de capital prévues dans les délégations financières soumises à votre vote pourront prendre la forme soit d'actions ordinaires soit d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Les dernières délégations financières en cours de validité accordées par les assemblées générales du 30 juin 2021 et du 25 mai 2022 en vue de permettre à votre Conseil d'Administration d'augmenter le capital de votre Société deviendront caduques au cours du deuxième semestre de l'exercice 2023 (nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour davantage de précisions sur les dates exactes auxquelles chacune des résolutions d'émission encore actives deviendra caduque). L'approbation des nouvelles délégations financières par l'Assemblée Générale privera d'effet pour l'avenir et à compter de leur approbation ces délégations financières anciennes.

Nous vous demandons, en soumettant à votre suffrage le renouvellement de ces délégations financières, de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement ou de rapprochement d'entreprise aux fins :

¹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

- de poursuivre, voire d'accélérer les programmes de R&D actuels de la Société,
- de poursuivre, en renforçant son portefeuille de programmes, la construction des deux franchises thérapeutiques autour desquelles la Société a décidé en 2021 de recentrer sa R&D ; l'une dans l'Acute on Chronic Liver Failure (ACLF) d'une part et l'autre dans les maladies cholestatiques d'autre part.

Pour davantage d'informations sur le potentiel représenté par le développement de ces deux franchises, nous vous renvoyons au chapitre 1 du Document d'Enregistrement Universel 2022 et sur le site internet de la Société (www.genfit.com) où sont disponibles les enregistrements de nos vidéo-conférences des 5 et 19 octobre derniers consacrées à ces sujets.

Il s'agirait également de donner, le cas échéant, à votre Conseil d'Administration les moyens de saisir toute opportunité de marché permettant à votre Société, à la suite des résultats cliniques futurs, de disposer d'une visibilité supplémentaire en termes de trésorerie pour valoriser au mieux ses actifs auprès d'éventuels partenaires futurs.

Au total, votre Société disposerait ainsi de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour saisir les opportunités de financement ou stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'Administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et des besoins de financement associés, les moyens les plus adéquats pour le financement du Groupe Genfit ; et ce aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés.

Ces augmentations de capital proposées à votre vote pourront être effectuées :

- par voie d'offre(s) au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°13) ;
- par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°14), ou
- par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription dont la souscription est réservée soit à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs (résolution n°15)², soit à des catégories de personnes prédéterminées par votre vote (résolutions n°17 et 18)³.

Les délégations financières relatives aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires proposées à votre vote au sein des résolutions n° 15 et 17 pourront également être utilisées par la Société dans le cadre de la mise en place de programmes dits d'*equity line*. Celle relative aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposées à votre vote au sein de la résolution n° 18 pourra être utilisée par la Société dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-the Market » (ATM). Tout en souhaitant se donner le maximum de flexibilité possible quant à la mise en œuvre de ses financements pour les motifs évoqués ci-dessus, votre Conseil d'Administration attire votre attention sur le fait qu'aucune décision n'a été prise à ce stade quant à la mise en œuvre de ce type de financement.

Il est à noter que des opérations du type de celles qui pourraient être mise en œuvre en application de la délégation de compétence sollicitée dans le cadre des résolutions n° 15 à n°18 peuvent être réalisées dans un calendrier court pour tenir compte des opportunités de marché.

Nous vous demandons également d'accorder à votre Conseil d'Administration les flexibilités nécessaires lui permettant de déterminer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre dans le cadre des résolutions n°14, n°15, n°17 et n°18 de manière différente de ce qui est prévu par la loi (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédent le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10%), et ce de la manière suivante :

- la référence de prix serait la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action de votre Société choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ou, uniquement pour ce

² La taille de ces opérations est limitée, par la loi, à 20% du capital par an

³ Telles que ces catégories de personnes sont décrites aux paragraphes II.1 e et II.1 f

qui concerne la résolution n°18, au dernier cours de clôture de l'action de votre Société précédant la fixation du prix d'émission ;

- la décote maximum autorisée par rapport à cette référence serait de 15%.

Il est précisé que, pour ce qui concerne les résolutions n°14 et n°15, les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en utilisant cette formule de prix alternative seraient limitées à 10 % du capital social par an au moment de l'émission (tel que cela est plus amplement détaillé à la résolution n°16).

Par ailleurs, il vous est également demandé d'octroyer la possibilité d'augmenter, dans les conditions permises par la loi, la taille initiale d'une augmentation de capital de 15% (résolution n°19) ; étant précisé que :

- dans le cadre d'une opération avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, cette augmentation permettrait de mieux servir les souscriptions à titre réductible ;
- dans les autres cas, cette augmentation de la taille de l'opération, dite clause de surallocation ou de *green shoe*, a pour vocation de donner aux banques garantes de l'opération les moyens de contrer une éventuelle pression à la baisse du cours dans les heures et jours qui suivent la première cotation des nouveaux titres ; et
- l'exercice éventuel de cette option de surallocation par les banques garantes représenterait pour les actionnaires une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par votre Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération. Elle ne peut donc entraîner une dilution supérieure à celle d'environ 29% indiquée ci-dessus, dans la limite du plafond global de prévu par la résolution n° 22.

Enfin, il vous est proposé d'accorder à votre Conseil d'Administration les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de rapprochement d'entreprises qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10% maximum du capital (résolution n° 20), ou
- via une offre publique d'échange (résolution n° 21).

a. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 13)

Il est proposé, dans la résolution n°13, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L.225-129-5, L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-132 à L.225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à la vingt-deuxième résolution et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la résolution n°13, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution n°13.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa seizième résolution.

b. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public autre que celle visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 14)

Il est proposé, dans la résolution n°14, que l'Assemblée générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros proposé à résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
7. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;

10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ; et

12. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-septième résolution.

c. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 15)

Il est proposé, dans la résolution n° 15, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 d'euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros prévu à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de cette résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 20 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
8. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait

donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-huitième résolution.

d. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital (Résolution n° 16)

Il est proposé, dans la résolution n° 16, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 22-10-52 deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale) :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

3. Prenne acte du fait que le Conseil d'Administration pourra appliquer la présente résolution dans le cadre de la résolution n°14 et de la résolution n°15 ; et

4. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa dix-neuvième résolution.

e. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou

(c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question

6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

8. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

10. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

11. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

12. Prenne acte que la cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet et qu'elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-et-unième résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

f. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM » (Résolution n°18)

Il est proposé, dans la résolution n°18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 225-92 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), par l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire :

- à tout établissement de crédit français ou étranger,
- à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou
- à tout établissement étranger ayant un statut équivalent,

intervenant dans le cadre d'un Programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société ;

4. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à (a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance) ou (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société précédant la fixation du prix d'émission, et dans les deux cas (a) et (b) ci-dessus, et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

5. Précise que les trente dernières séances de bourse visées au (a) et le dernier cours de clôture visé au (b) ci-dessus seront celles/celui qui précéderont/ra immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

6. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;

7. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées aux paragraphes ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ;

8. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et

9. Prenne acte que cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

g. Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15% le nombre de titres à émettre (Résolution n° 19)

Il est proposé, dans la résolution n° 19, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions n°13,14,15,17 et 18 proposées à l'Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital proposé dans la résolution n°22 de la présente Assemblée Générale.

h. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 20)

Il est proposé, dans la résolution n° 20, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros proposé à la résolution n° 22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 10 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de

10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;

4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Prenne acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la cette résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-deuxième résolution.

i. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 21)

Il est proposé, dans la résolution n° 21, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228- 91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 5.000.000 euros proposé à la résolution n°22 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établies par référence à plusieurs monnaies ;

5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et

8. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de cette approbation toute délégation antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution.

j. Limitation globale des autorisations ci-dessus (Résolution n° 22)

Il est proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des résolutions n° 13 à 15 et n° 17 à 21 de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 20.000.000 actions).

Il est précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

2. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n° 23 à 26)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, aux dirigeants mandataires sociaux, et à certains consultants de la Société et de ses filiales (résolutions n° 23 à 26) dont le Conseil d'Administration propose la mise en place représente 1,15% du capital actuel, soit une dilution maximum (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) de 1,14% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis et que le nombre maximum d'actions est émis au bénéfice des adhérents d'un PEE⁴. Ce pourcentage se situe de manière très notable dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable au niveau international.

Comme en 2022 et dans les mêmes proportions, nous vous demandons (résolution n° 23) d'autoriser une enveloppe de 25 000 bons de souscription d'actions autonomes (BSA), à l'intention des consultants, notamment scientifiques, de la Société. Dans un contexte hautement concurrentiel et en ligne avec les pratiques du secteur, notamment aux Etats-Unis, il est également essentiel de proposer un élément de rémunération de long terme aux consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des options ou des actions gratuites ou de performance. La Société doit en effet être en mesure d'inciter des consultants hautement qualifiés à l'accompagner sur le long terme dans ses projets de recherche. Les attributions de BSA permettront notamment d'attirer et de fidéliser des profils de haut niveau dans les aires thérapeutiques nouvelles dans lesquelles la Société souhaite développer des candidats médicaments.

L'attribution de BSA permet aussi à la Société d'offrir un système de rémunération attractif pour les meilleurs profils, tout en préservant sa trésorerie sur le long terme et donc sa capacité d'autofinancement de ses activités de recherche et de développement.

Les résolutions n° 24 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 25 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants ou cadres

⁴ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

supérieurs, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n° 24)

Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n° 24 comme indiqué ci-après, étant précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments alloués au Directeur Général de la Société. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;
- la réalisation de milestones réglementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour une description des conditions de performance figurant dans les règlements des plans d'options de souscription d'actions que votre Société a pu mettre en place ses dernières années.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°25)

Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 pour une description des conditions de performance figurant dans les règlements des plans d'actions gratuites que votre Société a pu mettre en place ses dernières années.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales au moins deux ans après la date à laquelle les instruments seront alloués.

Enfin, la résolution n° 26, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°25 était approuvée et mise en œuvre.

A la date du présent Rapport, la détention d'instruments d'intéressement par la Société des salariés, des dirigeants, et de certains consultants de la Société, permettrait la souscription de 1.170.551 actions nouvelles, représentant environ 2,3 % du capital social après exercice/acquisition définitive de ces instruments⁵.

Le vote des résolutions n° 23 à 26 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 575.000 actions nouvelles, exactement dans les mêmes proportions que les délégations de compétence consenties par l'Assemblée générale du 25 mai 2022, représentant environ 1,15% du capital actuel et une dilution maximum de 1,14% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis et que le nombre maximum d'actions est émis au bénéfice des adhérents d'un PEE⁶.

⁵ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation

⁶ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANES encore en circulation et de l'exercice / acquisition définitive des instruments d'intéressement émis par la Société à date

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n° 23 à 25 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 525.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,05% du capital actuel et une dilution maximum de 1,04% si tous ces instruments d'intéressement sont attribués aux bénéficiaires proposés et exercés/définitivement acquis⁷.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les quatre résolutions n° 23 à 26 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 3,4%⁸.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les trois résolutions n° 25 à 25 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 3,3%⁹.

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Délégations de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (Résolution n° 23)

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser certains de ses consultants, notamment scientifiques. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir octroyer, en cas de besoin, des bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser (et, le cas échéant, surseoir à la réalisation de) l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;

4. Constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de cette résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a

⁷ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

⁸ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

⁹ Mais hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et de l'exercice/acquisition définitive des instruments d'intéressement en actions émis par la Société à date

été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

6. Prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-troisième résolution ;

7. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 24)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit, le cas échéant, une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond de 400.000 actions : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts ;
- établir le règlement du plan d'attribution des options ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte que cette délégation prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-quatrième résolution.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

c. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 25)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2022 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 25, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article visés à l'article L. 225-97-2, ou au profit de certains d'entre eux, à une attribution gratuite de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont définitivement acquises et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une ou des augmentations du capital social d'un maximum de 25.000 euros, augmentations de capital autorisées par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

La ou les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions Gratuites se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prendrait acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'Administration fixerait, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'acquisition d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période

d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixerait et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle (sous réserve des exceptions légales, d'un changement de contrôle de la Société et étant entendu que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, lever cette condition à titre individuel) et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale conférerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'acquisition définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte que cette délégation prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-cinquième résolution.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 26)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n° 26, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application cette résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

8. Prenne acte que cette délégation priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 dans sa vingt-sixième résolution.

La présente délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place

depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°25 était approuvée et mise en œuvre.

3. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 27)

Il est proposé, dans la résolution n° 27, que l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 12 ci-dessus, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 25 mai 202 sous sa résolution n° 27.

4. Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la durée des fonctions des administrateurs (Résolution n° 28)

Il est proposé, dans la résolution n° 28 que l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société afin de modifier progressivement la durée des fonctions des Administrateurs de la Société de cinq (5) années à (3) années de manière à ce qu'elle soit davantage alignée avec celles de ses pairs.

Il est ainsi proposé que l'Assemblée Générale :

1. Décide que cette modification statutaire ne prendra effet qu'au terme initial des mandats des administrateurs en place à la date de l'Assemblée Générale. En cas de décès, démission ou révocation des membres du Conseil d'Administration en place à la date de l'Assemblée Générale : (i) en cas de cooptation à la suite d'un décès ou d'une démission, l'administrateur nommé en remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire serait nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé, (ii) dans les autres cas, le nouvel administrateur serait nommé pour une durée de trois (3) années ;

2. Décide en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 16 « Durée des fonctions des administrateurs » des statuts de la Société comme suit :

« La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutefois, cette disposition statutaire ne prendra effet qu'au terme initial des mandats des administrateurs en place lors de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, date à laquelle la durée des fonctions des membres du Conseil d'administration était de cinq (5) années. En cas de décès, démission ou révocation des membres du Conseil d'Administration en place à cette date : (i) en cas de cooptation à la suite d'un décès ou d'une démission, l'administrateur nommé en remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire est nommé pour la durée restante du mandat de cinq (5) années de l'administrateur remplacé, (ii) dans les autres cas, le nouvel administrateur est nommé pour une durée de trois (3) années. »

Le reste de l'article 16 des statuts de la Société demeurerait inchangé.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Il est proposé, dans la résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration

IV. ANNEXES :

ANNEXE I

RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 MARS 2023

A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations à l'issue de notre réunion du 27 mars 2023 sur :

- la performance du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022 et la détermination de la part variable de la rémunération 2022 qui lui serait attribuée ;
- les éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2023 du Directeur Général de la Société ;
- les éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2023 des administrateurs de la Société et du Censeur ;

[...]

Examen de la performance du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2022 et détermination de la part variable de la rémunération 2022 qui lui serait attribuée

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middlenext intitulée « *Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », le Comité a examiné en particulier le taux de réalisation des objectifs assignés au Directeur Général de la Société au titre de l'année 2022, tels que ces objectifs figuraient dans le rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex ante* » 2022.

A l'issue de cet examen, et en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex post* » qui sera présenté à l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, le Comité des Nominations et Rémunérations, considérant qu'il estime que :

- L'objectif « Renforcement du portefeuille de programme de R&D », pondéré à hauteur de 35% de la performance globale du Directeur Général en 2022 a été atteint à hauteur de 100%,
- L'objectif « Exécution des programmes de R&D » pondéré à hauteur de 35% de la performance globale du Directeur Général en 2022 a été atteint à hauteur de 100%,
- L'objectif « Valorisation de la Société » pondéré à hauteur de 30% de la performance globale du Directeur Général en 2022 a été atteint à hauteur de 20%,

recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer la part variable de la rémunération qui serait à lui verser en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, à 76% de son plafond, soit à la somme de 142.500€.

En outre et ainsi que prévu par le rapport Say on Pay ex ante 2022, le Comité des Nominations et Rémunérations, considérant que la réalisation de l'acquisition de la société Versantis AG constitue une performance exceptionnelle dont la réalisation n'a pas été totalement prise en compte dans la définition des objectifs du Directeur Général pour l'exercice 2022, recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer à 27.000 €, soit environ 7% de sa rémunération fixe annuelle brute 2022, le montant d'un bonus exceptionnel qui serait à lui verser en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023.

Éléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2023 du Directeur Général de la Société

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middledent intitulée « *Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », le Comité des Nominations & Rémunérations a notamment considéré l'évolution de la rémunération moyenne des cadres supérieurs de la Société pour déterminer ce que serait la part fixe de la rémunération du Directeur Général pour 2023.

Dans ce contexte, et en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex ante* » qui sera présenté à l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer la part fixe de la rémunération 2023 qui serait à verser au Directeur Général de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, à la somme brute de 393.750 €, soit une augmentation de 5% par rapport à sa rémunération annuelle brute de 2022 ; et de fixer à 50% de cette part fixe - soit à la somme brute de 196.875 € - le montant maximum de la part variable 2023 de cette rémunération qui lui serait versée si 100% des objectifs qui lui seront assignés pour l'exercice 2023 étaient atteints.

Le Comité des Nominations et Rémunérations a également examiné les critères de performance pouvant servir à déterminer cette part variable et leurs possibles pondérations dans la détermination globale de la performance du Directeur Général pour l'exercice 2023. A l'issue de cet examen, le Comité des Nominations & Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de fixer ces éléments comme suit :

1. Renforcement du portefeuille de programmes de R&D (30%) : acquisition de droits de nouvelles molécules innovantes, négociations d'accords de partenariats, avancées des programmes de recherche internes.
2. Exécution des programmes de R&D (30%) :
 - Exécution du programme de développement clinique de phase 3 d'elafibranor dans la PBC et de préparation de la demande d'AMM ;
 - Exécution du programme de développement clinique de phase 2 de VS01 dans l'ACLF ;
 - Exécution du programme de développement clinique de phase 2 de NTZ dans l'ACLF ;
 - Exécution du programme de développement clinique de phase 1b/2 de GNS561 dans le CCA ;
 - Exécution de la stratégie [...] des technologies NIS4 et NIS2+.
3. Performance financière (20%) :
 - Amélioration de la valorisation boursière de la Société ;
 - Exécution du plan de gestion prévisionnelle de la trésorerie.
4. Politique ESG (20%) :
 - Exécution de la feuille de route 2023, telle que décrite dans le rapport de performance extra financière ;
 - Performance extra financière, telle que mesurée selon un panel d'indices de référence [...] ;
 - Mixité / Diversité / Satisfaction du personnel.

Le Comité des Nominations & Rémunérations recommande enfin au Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- de fixer à 10.000 le nombre d'actions gratuites et à 35.000 le nombre d'options d'achats et/ou de souscription pouvant être attribuées gratuitement au Directeur Général ;
- de laisser inchangés les autres avantages en nature dont il bénéficie.

Eléments fixes et variables de toute nature qui composeraient la rémunération 2023 des administrateurs et du Censeur de la Société

Dans le cadre de la recommandation R16 du code de gouvernance d'entreprise Middelnext intitulée « *Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », le Comité des Nominations & Rémunérations a considéré les pratiques utilisées dans des sociétés comparables pour déterminer les éléments fixes et variables qui seraient octroyés pour l'année 2023 aux administrateurs de la Société.

Dans ce contexte, en vue de l'adoption du rapport du Conseil d'Administration dit « *Say on Pay ex ante* » qui sera présenté à l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, le Comité des Nominations et Rémunérations recommande au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de laisser inchangés les montants des jetons de présence attribués aux administrateurs.

Dans cette perspective, le Comité des Nominations & Rémunérations recommande en outre au Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix ayant participé à cet examen, c'est-à-dire sans celle du Président du Conseil d'Administration :

- de fixer la part fixe forfaitaire annuelle de la rémunération 2023 qui serait à verser au Président du Conseil d'Administration de la Société en cas de vote favorable de l'Assemblée Générale qui sera convoquée le 24 mai 2023, à la somme brute de 220.500€, soit une augmentation de 5% par rapport à sa rémunération annuelle brute de 2022, compte tenu de l'implication forte et permanente du Président dans l'accompagnement du Directeur Général dans la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la Société ;
- d'octroyer des jetons de présence selon le barème proposé pour l'ensemble du Conseil d'Administration, pour les fonctions exercées par le Président du Conseil d'Administration de Président et de membre du Comité Stratégie et des Alliances, de membre du Comité des Nominations et Rémunérations et de membre du Comité ESG ;
- de laisser inchangés les autres avantages en nature dont il bénéficie.

Le Comité des Nominations & Rémunérations recommande enfin au Conseil d'Administration, à l'unanimité, de laisser inchangés le montant des jetons de présence attribués au Censeur pour les réunions du Conseil d'Administration et du Comité ESG auquel il participe.

[...]

Fait à Loos, le 27 Mars 2023

Le Président
Xavier Guille des Buttes

Un membre du Comité des Nominations
et Rémunérations

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 MARS 2023

A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations à l'issue de notre réunion du 3 mars 2023 sur notre examen des propositions d'actualisation de l'indemnité de départ et de non-concurrence contenue dans le contrat de mandat social actuel du Directeur Général tendant :

- à lever l'obligation de non-concurrence en cas de prise de contrôle de la Société,
- à actualiser les conditions de performances à réunir pour bénéficier de l'indemnité de départ,
- à modifier son montant pour le passer à 18 mois de rémunération fixe et variable.

[...]

Le Comité a également examiné la conformité des propositions qui lui ont été faites avec la recommandation R19 du Code de gouvernement d'entreprise Middledent, qui stipule :

- que dans le cas où une indemnité de départ a été prévue dans des conditions conformes à la loi, son plafond, après prise en compte de l'indemnité éventuellement versée au titre du contrat de travail ou d'une indemnité de non-concurrence n'excède pas deux ans de rémunération (fixe et variable), sauf dans le cas où la rémunération du dirigeant est notoirement en deçà des médianes du marché (cas, en particulier, des jeunes entreprises) ;
- qu'il convient d'exclure tout versement d'indemnités de départ lié au mandat, à un dirigeant mandataire social s'il quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur d'un groupe ;
- qu'il convient par ailleurs d'éviter tout gonflement artificiel de sa rémunération.

Le Comité a examiné enfin un certain nombre de pratiques en la matière constatées dans les sociétés françaises de recherche et développement pharmaceutiques comparables ; à savoir double cotées en France et aux Etats-Unis.

A l'issue de cet examen, à l'unanimité, et sur la base des éléments détaillés qui nous ont été communiqués par la Direction Générale de la Société et de ses réponses aux questions du Comité, le Comité des Nominations et Rémunérations se déclare bien informé et recommande au Conseil d'Administration :

- 1- d'adopter les propositions d'actualisation de l'indemnité de départ et de non-concurrence contenue dans le contrat de mandat social actuel du Directeur Général telles qu'elles lui ont été présentées ;
- 2 – et, en conséquence, de donner mandat au Président du Conseil d'Administration pour actualiser le contrat de mandat social en question.

Fait à Loos, le 3 Mars 2023

Le Président
Xavier Guille des Buttes

Un membre du Comité des Nominations
et Rémunérations